CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.209/4
du 27 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers'

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Le 22 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 28 mai 2024 [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2024.

---

[*] Par courriels du 22 avril 2024 et du 27 mai 2024.

*

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation et en raison de l'ampleur du projet, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de ce dernier, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Le présent avis se limite donc à l'examen de quelques questions importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

De nombreuses dispositions du projet se rapportent à de tels traitements.

Il y a lieu donc lieu de consulter l'Autorité de protection des données.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

La circonstance que cette instance a été consultée au sujet de l'accord de coopération d'exécution du 5 mars 2021 'portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et portant création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi' et, le cas échéant, au sujet de l'accord de coopération qui entend le remplacer [1] n'énerve pas cette conclusion.

L'avis de l'Autorité de protection des données devra donc être recueilli.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Plusieurs dispositions du projet n'ont d'autre objet que de rappeler ou de reproduire des dispositions de l'accord de coopération d'exécution du 6 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone 'portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers' [2].

[1] La section de législation est saisie d'une demande d'avis portant sur des avant-projets de loi, décret et ordonnance 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant la création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi des travailleurs salariés étrangers, la procédure de demande des travailleurs salariés et travailleurs indépendants étrangers et dans le cadre de la coordination des politiques relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et travailleurs indépendants étrangers' enrôlée sous le numéro 76.396/1-4-VR.

[2] Sans exhaustivité, il peut être relevé que l'article 1er, 22°, paraphrase l'article 37, 1° et 2° de l'accord de coopération d'exécution du 6 décembre 2018, l'article 1er, 23°, paraphrase l'article 47, 1°, de cet accord, l'article 42 paraphrase la définition d'« activité soumise au rythme des saisons » figurant à l'article 12, 2°, de cet accord, l'article 43 paraphrase l'article 19 de cet accord, l'article 52, §1er, alinéa 1er, et § 2 paraphrase les articles 31 et 36 de cet accord et l'article 65, § 2, alinéa 2, paraphrase l'article 24, 11°, de cet accord.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Un tel rappel est en principe inutile et présente l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question : en reproduisant des dispositions de l'accord de coopération d'exécution, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour les prendre ou les modifier, ce qui peut d'ailleurs entrainer le risque d'en étendre ou d'en restreindre la portée.

Si, toutefois, l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire ces dispositions, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces dispositions, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article […] de […] ».

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas admissible de prévoir que l'accord de coopération d'exécution du 6 décembre 2018 est « applicable » à certaines admissions au travail envisagées par le projet dès lors que cet accord s'applique d'office à ces admissions au travail dès que celles-ci entrent dans son champ d'application [3]. En lieu et place, il sera prévu que les dispositions concernées du projet mettent en œuvre les modalités et conditions d'octroi des admissions au travail pour les personnes concernées dans le cadre fixé par cet accord de coopération d'exécution.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation [4].

2. Le projet emporte de nombreux traitements de données à caractère personnel.

Conformément à l'article 22 de la Constitution, le respect du principe de légalité formelle s'applique à tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, à toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur. Par conséquent, les « éléments essentiels » du traitement de données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme législative elle-même.

[3] Voir par exemple, les articles 25, § 1er, alinéa 2, 41, alinéa 2, 50, alinéa 2, et 58 du projet.

[4] Voir en ce sens l'avis 62.992/4 donné le 12 mars 2018 sur un projet de loi devenu la loi du 22 juillet 2018 'modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3014/001, pp. 48-54.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la nature de la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données [5].

Interrogé sur la question de savoir dans quelle(s) norme(s) de rang législatif les éléments essentiels précités ont été fixés, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

> « Les aspects de protection des données seront régis par l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant la création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi des travailleurs salariés étrangers, la procédure de demande pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants étrangers et dans le cadre de la coordination de politique relative à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants étrangers.
>
> On espérait que cet accord de coopération entre en vigueur avant le projet d'AGW mais le projet a pris un peu de retard et n'est donc plus mentionné dans le préambule de l'arrêté. Le projet d'accord de coopération est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État (76.396/1-4) ».

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que les éléments essentiels des traitements des données à caractère personnel que le projet envisage [6] sont adéquatement réglés par l'accord de coopération mentionné par le délégué de la Ministre, auquel un assentiment législatif sera donné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 15 de la loi du 30 avril 1999 'relative à l'occupation des travailleurs étrangers' sera également visé en ce qu'il constitue le fondement juridique de l'article 44 du projet.

2. Dès lors que les actes visés aux alinéas 2 et 3 ne confient pas expressément d'habilitation au Gouvernement, ils ne constituent pas le fondement juridique du projet.

Les actes visés aux alinéas 4 à 6 ne sont ni modifiés ni abrogés par le projet.

[5] Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 aout 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, p. 119, observation 101. Voir également C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 16 février 2023, n° 26/2023, B. 74.1 ; C.C., 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1.

[6] Donc également les traitements envisagés pour les demandes « Permis B ».

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Il y a donc lieu d'omettre les alinéas 2 à 6.

Cependant, si l'auteur du projet l'estime nécessaire à la compréhension du contexte juridique dans lequel se situe le projet, les actes visés aux alinéas 3 à 5 peuvent être mentionnés dans des considérants.

3. L'avis de l'Autorité de protection des données qui sera recueilli sera visé.

4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 76.209/4 du Conseil d'État, donné le 27 mai 2024, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [7].

DISPOSITIF

Article 1er

1. Au 11°, pour tenir compte de la circonstance qu'un étudiant peut en pratique obtenir en moins de trois ans un diplôme afférent à un programme d'études organisé sur une période d'une durée d'au moins trois ans, et afin de veiller à la correcte transposition de l'article 2, 8°, de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 'établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil' en évitant toute redondance, mieux vaut, dans la définition en projet, omettre les mots « dont la durée est de trois années au moins » et remplacer les mots « aient duré au moins trois ans » par les mots « durent au moins trois ans ».

2. Aux 11° et 16°, la notion de « niveau » sera précisée, le cas échéant en renvoyant aux niveaux, mentionnés au 28°, du cadre de certifications de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. »' ou à ceux de la « International Standard Classification of Education 2011 ».

3. Au 15°, il y a lieu de renvoyer à l'article 2, 2°, de la loi du 5 mars 2002 'concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci' qui définit la notion de « travailleurs détachés » et de revoir la rédaction de la définition en conséquence.

[7] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

4. Au 16°, le mot « agréé » sera remplacé par le mot « reconnu » conformément au terme utilisé dans le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

5. Au 18°, la question se pose de savoir pour quelle raison il est imposé au mandataire d'avoir une résidence principale, un siège social ou une unité d'établissement « en Belgique ».

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette exigence.

6. Au 24°, il y a lieu de compléter la définition du volontaire par les termes « dans le cadre du service volontaire européen » et de renvoyer à la définition donnée par l'article 55 de l'accord de coopération du 6 décembre 2018.

7. Au 28°, ce n'est pas la notion de « qualification professionnelle » qui est visée à l'article 1er, 10°, de l'accord de coopération du 26 février 2015, mais celle de « certification professionnelle ».

Par ailleurs, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, il y a lieu de viser le « diplôme » au sens du 11° en lieu et place de la « qualification d'enseignement ».

8. Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, la notion d'« admission au travail » comprend celle d' « autorisation au travail » au sens de l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 et celle de « permis de travail » au sens de l'article 5 de cette loi.

Cette définition sera explicitement reprise dans le projet.

9. Les dispositions de l'arrêté en projet visent en général le « ressortissant d'un pays tiers », ce qui correspond bien à l'objet du texte, mais utilisent parfois la notion plus large de « personne » (par exemple aux articles 1er, 16°, et 65).

L'auteur du texte veillera à uniformiser la terminologie employée pour des raisons de clarté et intégrera, par souci de bonne compréhension, une définition de la notion de « ressortissant de pays tiers », en renvoyant à l'article 2, 4°, de la loi du 30 avril 1999.

Article 2

1. La section de législation n'aperçoit pas clairement portée du paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, en ce qu'il renvoie à l'article 61/25-2 de la loi du 15 décembre 1980 'sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers' dans son ensemble. Le dispositif sera revu afin de renvoyer à l'article 65/25-2, § 2, de cette loi.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

2. Le paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, renvoie en substance à une prétendue possibilité pour le législateur fédéral d'autoriser un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire du Royaume à introduire une demande d'autorisation de travail, alors qu'il s'agit d'une compétence régionale.

Cette disposition sera, sauf justification adéquate, omise.

3. Interrogé sur la portée de l'exception concernant les travailleurs visés à l'article 5 du projet qui figure au paragraphe 5, alinéa 2, le délégué de la Ministre a expliqué :

« C'est une erreur, il faut viser les travailleurs visés à l'article 5, alinéa 2 ».

La disposition sera précisée en conséquence.

4. Il va de soi qu'au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, a), et b), et au paragraphe 3 en projet, les conditions mentionnées ne s'appliquent que si aucun candidat apte à exercer la fonction de manière satisfaisante n'a postulé à l'emploi. La disposition gagnerait à être revue pour mieux exprimer cette intention.

5. Aux paragraphes 2 et 3, le dispositif utilise tantôt l'expression « est d'office rencontrée », tantôt l'expression « est réputé rencontrée ». La terminologie sera uniformisée afin de prévenir tout problème d'interprétation en ce qui concerne la signification de ces expressions.

Article 3

L'article 3 n'encadre aucunement la délégation au fonctionnaire délégué qui lui permet d'imposer, dans des cas individuels, des « conditions particulières ».

Afin d'assurer le respect du principe d'égalité dans la mise en œuvre du pouvoir décisionnel du fonctionnaire délégué, il convient d'encadrer cette délégation en énonçant les circonstances dans lesquelles la compétence déléguée peut être exercée, en fixant les critères nécessaires qui guideront le fonctionnaire délégué dans l'exercice de cette compétence et en définissant la finalité pour laquelle ce pouvoir pourra être mis en œuvre [8].

L'article 3 sera revu à la lumière de cette observation.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 68 du projet.

[8] Voir en ce sens l'avis 75.394/16 donné le 16 février 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 14 avril 2024 'modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières, et complétant l'article 30bis de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, en vue d'insérer une annexe contenant le formulaire de demande d'attestation de sécurité dans les secteurs nucléaire et radiologique'.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Article 4

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « l'Office des étrangers » seront remplacés par les mots « l'autorité fédérale compétente ».

Article 5

À l'alinéa 1er, 2°, les mots « en demande » seront remplacés par le mot « titulaires ».

Article 8

1. Au paragraphe 1er, 2°, le mot « interrompue » sera remplacé par le mot « ininterrompue ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 1er, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle la réduction de délai visée ne peut pas s'appliquer dans l'hypothèse où le travailleur séjourne légalement avec d'autres personnes à charge (par exemple, des parents).

3. Dans la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 2, afin d'inscrire clairement la disposition dans les limites des compétences de la Région wallonne, les mots « le séjour légal est réputé ininterrompu » seront remplacés par les mots « la période de travail est réputée ininterrompue ».

4. Dans la phrase introductive du paragraphe 4, le mot « Régions » sera remplacé par les mots « autorités compétentes » afin d'inclure explicitement la Communauté germanophone dans le champ d'application du dispositif.

Article 10

1. Le projet ne précise pas expressément la durée du « Permis B », ce à quoi il y a lieu de remédier.

2. Au 2°, il y a lieu de renvoyer plus précisément au chapitre VI du titre II de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 'sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers'.

3. Interrogé sur la portée du 3°, le délégué de la Ministre a expliqué :

« À la suite de discussions avec l'Office des étrangers, cette disposition sera supprimée ».

4. L'article 10 sera revu en conséquence.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Article 13

Aux 4°, 5° et 6°, il y a probablement lieu de renvoyer à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 2°.

Article 14

L'article 14 prévoit un délai de quinze jours ouvrables.

Le délai correspondant mentionné à l'article 25, § 2, de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone 'portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers' n'est cependant pas exprimé en jours « ouvrables ».

Interrogé sur la question, le délégué de la Ministre a précisé que ce mot devait être omis.

Articles 16 et 17

L'auteur du projet s'assurera de la cohérence entre l'article 16, qui prévoit l'envoi de documents à la date d'anniversaire, et l'article 17, § 2, qui prévoit que la demande de renouvellement doit être introduite « au plus tôt quatre mois et au plus tard un mois avant l'échéance de la validité de l'admission au travail précédente ».

Article 18

1. À l'alinéa 1er, il sera renvoyé à l'article 7, § 2, alinéa 2, 1°, et non à l'article 7, § 3, 1°.

2. En utilisant les termes « l'enseignement obligatoire ou l'enseignement supérieur », l'alinéa 2 exclut les fonctions de professeur dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, au contraire de l'enseignement supérieure de promotion sociale, ce qui n'est, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, pas l'intention de l'auteur du projet.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

Articles 20 et 21

Les articles 20 et 21 seront déplacés sous le chapitre 2 « Introduction de la demande d'admission au travail ».

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Article 20

Afin de rencontrer l'ensemble des hypothèses envisagées par l'article 8 du projet, qui règle les cas dans lesquels une demande peut être introduite pour obtenir une admission au travail pour une durée illimitée, l'auteur du projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de prévoir également la production des documents de séjour.

Article 22

La rédaction de l'alinéa 1er sera revue pour exprimer plus clairement que la condition visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, du projet n'est pas applicable aux catégories de travailleurs visées au titre 3.

Article 23

1. Au 1°, il est question de « qualifications professionnelles ». D'autres dispositions du projet utilisent cette expression.

La notion de « qualifications professionnelles » n'est pas définie, au contraire de celle de « qualifications » (voir l'article 1er, 28°, du projet).

L'article 1er sera complété afin de définir la notion de « qualifications professionnelles ».

2. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier l'alinéa 3, qui prévoit un seuil salarial particulier pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans, à l'aune de l'article 5 de la directive (UE) 2021/1883, et en particulier son paragraphe 5 [9], à défaut de quoi il y aurait lieu de le revoir en conséquence.

Chapitre 2

Le chapitre 2 du titre 3 ne doit pas viser les « titulaires d'une carte bleue européenne » mais « les ressortissants de pays tiers sollicitant une carte bleue européenne ».

[9] Cette disposition énonce : « Par dérogation au paragraphe 3, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur trois ans au plus avant d'introduire une demande de carte bleue européenne, un État membre peut appliquer un seuil salarial inférieur correspondant à au moins 80 % du seuil salarial fixé par ledit État membre conformément au paragraphe 3, à condition que le seuil salarial inférieur ne soit pas inférieur à 1,0 fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné ».

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Article 29

La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie de limiter l'hypothèse envisagée au travailleur exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie aérienne « étrangère ».

À défaut de justification, ce mot sera omis.

Article 31

Il convient de préciser que les conditions figurant dans l'article 31 sont sans préjudice des conditions qui seraient reprises dans le traité international concerné.

Article 35

1. En ce qui concerne la distinction entre les cultes et organisations reconnus et non reconnus, il est renvoyé à l'observation générale I formulée par la section de législation dans l'avis 73.299/AG donné le 12 juin 2023 sur un avant-projet de loi « portant reconnaissance du bouddhisme en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle, et encadrant le fonctionnement de l'Union Bouddhiste de Belgique en tant qu'organe représentatif de la communauté bouddhiste de Belgique, ainsi que le fonctionnement des communautés bouddhistes locales et la fonction des délégués bouddhistes » [10].

2. Le paragraphe 1er, alinéa 2, omet de mentionner le délégué des organisations philosophiques non confessionnelles. Il n'en est également plus question au paragraphe 2. Le dispositif sera revu.

Article 38

La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins a été dissoute par un arrêté royal du 19 juillet 2019 'portant dissolution de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins'.

L'article 38 sera dès lors revu en conséquence.

[10] *Doc. Parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3782/001, pp. 97-133.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Article 42

L'article 14 de l'accord de coopération d'exécution du 6 décembre 2018 prévoit que les régions doivent établir une liste limitative des secteurs qui comprennent des secteurs soumis au rythme des saisons [11].

Pareille liste limitative n'est pas établie par l'article 42 du projet, qui se contente de donner une liste exemplative.

L'article 42 du projet sera revu en conséquence.

Article 46

La section de législation n'aperçoit pas le fondement juridique de l'article 46 du projet relatif aux « services de conseil sur le travail saisonnier proposés par les organismes d'aide à l'emploi », lequel va au-delà de ce que permet les habilitations visées au préambule.

À défaut de fondement légal exprès, pareille disposition sera omise.

Il en va de même pour l'article 47 du projet.

Article 49

Le mot « sièges » sera remplacé par le mot « sociétés ».

Article 60

À l'alinéa 2, 1°, f), le mot « stagiaire » sera remplacé par le mot « volontaire ».

Chapitre 17

Interrogé à ce propos, le délégué de la Ministre a expliqué que les apprenants étaient des stagiaires au sens de l'article 1er, 23°, du projet. La question se pose dès lors de savoir pourquoi la situation des apprenants est réglée dans un chapitre distinct de celui consacré aux stagiaires.

[11] Voir également l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 'établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier' qui énonce : « Lors de la transposition de la présente directive, les États membres établissent, le cas échéant en concertation avec les partenaires sociaux, la liste des secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons. Les États membres peuvent modifier cette liste, le cas échéant en consultation avec les partenaires sociaux. Les États membres informent la Commission de ces modifications ».

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Le projet sera réexaminé et le cas échéant revu.

Article 65

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, les mots « Chapitre 9 » seront remplacés par les mots « Chapitre 8 ».

2. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les mots « par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen » aboutissent à exclure les titulaires d'une carte bleue en cours de validité délivrée par un État qui n'applique pas intégralement l'acquis de Schengen. La section de législation n'aperçoit pas la justification de cette différence de traitement. La disposition sera réexaminée et le cas échéant revue.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1er, il apparait peu cohérent d'imposer comme condition que les activités économiques autorisées ne peuvent impliquer la « fourniture de services ou de biens » et d'énumérer, parmi ces activités, certaines qui impliquent pareille fourniture de biens ou de services.

La rédaction de la disposition sera revue.

4. Au paragraphe 3, 4°, a), le mot « économie » sera remplacé par le mot « économique ».

5. Au paragraphe 4, alinéa 1er, 1°, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la compétence de la Région wallonne à l'égard de personnes visées à l'article 65, § 4, 1°, à savoir les personnes qui viennent effectuer des stage non rémunérés, dont les étudiants, à la lumière de la répartition des compétences avec l'autorité fédérale telle qu'elle résulte de l'article 6, § 1er, IX, 3° de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' et, le cas échéant, la compétence des communautés en matière d'enseignement [12].

6. Au paragraphe 4, la question se pose de savoir pourquoi, au 3°, « l'assistant » est visé, alors que celui-ci entre dans la définition de chercheur, et pourquoi il n'est pas fait mention, comme au 2°, de l'assistant « chargé d'exercices ».

Ces dispositions seront réexaminées et le cas échéant harmonisées.

[12] *Doc. parl.*, Sénat 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 111-112 : « Enfin il est expressément confirmé que les Communautés française, flamande et germanophone sont, sur la base de leur compétence en matière d'enseignement visée aux articles 127 et 130 de la Constitution, compétentes pour régler l'accès des étudiants étrangers à l'enseignement respectivement, dans la région de langue française, néerlandaise et allemande, et, en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande. À ce titre et dans ces limites territoriales, elles sont par exemple exclusivement compétentes pour introduire un système de carte d'études, soit en exécution des règles européennes, soit de leur propre initiative. L'État fédéral reste compétent pour l'accès au territoire et pour l'octroi du droit de séjour ».

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Article 67

L'article 67 énonce :

« En cas de crise naturelle, sanitaire, militaire, industrielle ou sociale, le Ministre peut déroger aux conditions visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, pendant une période maximale de six mois, renouvelable. La décision précise la catégorie de travailleur concernée.

Le Ministre établit mensuellement le relevé des demandes introduites, acceptées et refusées en vertu du présent article. Il le transmet au Gouvernement.

Le Ministre détermine les modalités pour l'introduction de demandes d'admission au travail pendant une crise visée à l'alinéa 1er ».

Dès lors qu'un pouvoir réglementaire de dérogation est ainsi confié au ministre, la section de législation rappelle que les attributions de pouvoirs règlementaire au ministre ne sont compatibles avec l'article 69 de la loi spéciale du 8 aout 1980 que si elles portent sur des mesures accessoires ou de détail.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, même en tenant compte des conditions fixées par la disposition examinée qui visent à encadrer le pouvoir du ministre.

Dans ces circonstances, l'article 67 sera omis.

Article 68

Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, la notion de dérogation collective doit être comprise comme l'« autorisation collective » au sens de l'article 4, § 3, de la loi du 30 avril 1999, ce qui sera précisé en conséquence.

Article 69

Le paragraphe 1er, alinéa 2, énonce :

« Les dispositions du présent titre ne portent pas préjudice aux dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018 ».

Outre que l'auteur du projet n'est pas compétent pour déroger aux dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018, il résulte de la disposition en projet que les destinataires du projet qui sont également visés par l'accord de coopération du 2 février 2018 et les accords de coopération d'exécution y afférents ne pourront pas clairement comprendre, à la seule lecture du titre 5, quelles sont les modalités procédurales afférentes à leur demande, dès lors que certaines modalités fixées par le projet sont énoncées « sans préjudice » de celles fixées dans l'accord de coopération du 2 février 2018 [13].

[13] Voir par exemple l'observation sous l'article 73.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Il serait préférable, par souci de sécurité juridique, de préciser dans le projet, le cas échéant dans un titre distinct, les dispositions procédurales particulières qui mettent en œuvre ces accords pour les travailleurs particuliers qu'ils visent, le cas échéant en renvoyant à certaines de leurs dispositions.

Le projet sera revu en conséquence.

Article 71

Le mot « irrecevable » sera remplacé par le mot « incomplète », les mots « classe la demande sans-suite » par les mots « déclare la demande irrecevable » et l'alinéa 3 sera revu en conséquence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 72.

Article 73

L'article 5/1 de l'accord de coopération d'exécution du 6 décembre 2018 énonce :

> « Par dérogation à l'article 25, § 4 de l'accord de coopération du 2 février 2018, les autorisations de séjour et de travail ne sont pas réputées octroyées dans les cas visés au titre II, si aucune décision n'a été prise après l'expiration du délai de traitement concernée ».

La section de législation n'aperçoit pas comment l'article 73, alinéa 1er, du projet, qui met en place un régime de décision tacite, peut se concilier avec cette disposition en ce qui concerne les travailleurs visés par le titre II de cet accord de coopération.

À défaut de justification sur ce point, la disposition examinée sera revue.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 74, alinéa 1er, et 78, § 4, alinéa 2, du projet.

Articles 75 et 76

L'article 75, § 1er, alinéa 1er, 10°, prévoit des conditions cumulatives (avoir été constitué ou opérer dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers « et » n'exercer aucune activité économique ou sociale) alors que l'article 76, alinéa 1er, 4°, fait mention de ces mêmes conditions mais de manière alternative.

La disposition sera revue afin d'assurer la cohérence du dispositif.

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡

Article 75

Au paragraphe 1er, 2°, les mentions « articles 4, 4/1 ou 4 » seront remplacés par les mentions « articles 4, 4/1 ou 5 ».

Article 84

La durée de conservation de cinquante ans pour l'ensemble des données demandées en application du projet apparait particulièrement longue au regard des finalités pour lesquelles les données en cause sont récoltées. Il convient de pouvoir dument justifier le caractère adéquat d'une telle durée conservation applicable à l'ensemble de ces données, en veillant à l'articulation entre ce que prévoit le projet à cet égard et les durées de conservation fixées à l'article 25 de l'accord de coopération d'exécution du 5 mars 2021 et le cas échéant, de l'accord de coopération qui le remplacera.

Article 85

Interrogé sur la portée de l'article 85, le délégué de la Ministre a expliqué que sa pertinence doit être revue au regard de l'accord de coopération d'exécution du 5 mars 2021.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡LW-CHFYSEBBI-HGCAJVT‡